

GE_GERICHTE A/2894/2008 vom 4. November 2008

GE Cour de justice, 2008-11-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2894_2008

FR: GE_GERICHTE A/2894/2008 du 4 novembre 2008

IT: GE_GERICHTE A/2894/2008 del 4 novembre 2008

Erwägungen

E. 1

Monsieur T_____, domicilié 50, route X_____ à Genève, est titulaire d'un permis de conduire russe ainsi que d'un permis de conduire suisse.

E. 2

Selon le dossier en possession du Tribunal administratif, ce conducteur a fait l'objet de trois mesures administratives en matière de circulation routière, à savoir : le 24 février 2006, une mesure d'interdiction de faire usage du permis de conduire étranger sur le territoire suisse a été prononcée pendant quatre mois en raison de conduite en état d'ébriété et d'excès de vitesse, en application de l'article 16c alinéa 1 de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR - RS 741.01) (infraction grave). Le 25 janvier 2007, une décision de retrait du permis de conduire a été prononcée pour une durée de quatre mois en raison de conduite en état d'ébriété et vitesse inadaptée aux circonstances de la route, en application de l'article 16b alinéa 1 LCR (infraction moyennement grave). Le 11 mars 2008, une décision de retrait du permis de conduire pendant douze mois a été prononcée en raison de diverses infractions à la circulation routière. Dite mesure venait à échéance le 8 avril 2009, en application de l'article 16c alinéa 1 LCR (infraction grave). Ces trois infractions ont été acheminées à l'adresse 50, route X_____.

E. 3

Le 6 juin 2008 à 01h00, M. T_____ circulait au volant d'une voiture sur la route du Pas-de-l'Echelle à la douane de Veyrier, lorsqu'il a été contrôlé par une patrouille des gardes-frontière. Celle-ci l'a informé qu'il circulait sous retrait du permis de conduire en Suisse. Dans sa déclaration à la gendarmerie de Carouge du 6 juin 2008, M. T_____ a précisé qu'il n'était pas au courant de cette mesure.

E. 4

Par décision du 7 juillet 2008, expédiée à l'adresse 50, route X_____, le service des automobiles et de la navigation (ci-après : SAN) a notifié à M. T_____ une décision de retrait du permis de conduire et d'interdiction de faire usage du permis de conduire étranger sur le territoire suisse pour une durée indéterminée, minimum deux ans. Il était précisé que le recours n'avait pas d'effet suspensif. La décision se fondait sur l'article 16c alinéas 1 et 2 lettre d de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR - RS 741.01).

E. 5

M. T_____ a saisi le Tribunal administratif d'un recours contre la décision précitée par acte du 6 août 2008. Il vivait chez son amie et c'est sa cousine, qui occupait son propre appartement, qui s'occupait de lui transmettre son courrier. Or, celle-ci avait omis de lui

remettre l'enveloppe du SAN contenant la décision du retrait du permis de conduire du 11 mars 2008, ce qu'elle confirmait par une déclaration écrite annexée au recours. Il était donc de bonne foi lorsqu'il conduisait son véhicule le 6 juin 2008. Il conclut à l'annulation de la décision querellée et à la restitution de son permis de conduire russe.

E. 6

Mal fondé, le recours doit être rejeté. Son auteur qui succombe sera condamné aux frais de la procédure arrêtés à CHF 400.- en application de l'article 87 alinéa 1 LPA. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.